



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2014157-0002

signé par

Le préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur

le 06 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence- Alpes- Côte d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2014

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er avril 2014 ;
- VU** l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 2 avril 2014 ;

VU les avis des conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du- Rhône, du Var et du Vaucluse ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 31 mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés] est renforcée par :

La déclinaison de catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage, figurant dans la catégorie « autres cultures » du plan d'action national, et les périodes d'interdiction d'épandage assorties.

Ces catégories d'occupation du sol et les périodes d'interdiction d'épandage afférentes sont les suivantes :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Types de fertilisants		
	Type I : contenant de l'azote organique et C/N >8	Type II : contenant de l'azote organique et C/N <8	Type III : engrais chimique, urée...
Arboriculture	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Maraîchage	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
Horticulture	Du 15 décembre au 15	Toute l'année sur sol	Toute l'année sur sol

	janvier	nu sauf les cinq semaines avant la plantation	nu sauf les cinq semaines avant la plantation
PAPAM cultivées au sec (lavande, lavandin, sauge...)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
PAPAM irriguées (thym, fenouil, pépinières...)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Vigne raisin de cuve	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier
Vigne raisin de table	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier
Vigne mère	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 juin au 15 février	Du 15 juin au 15 février
Pépinières de vigne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} août au 15 mars	Du 1 ^{er} août au 15 mars

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

Sans objet

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions ci-après. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont ainsi modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, à l'exception des cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol pour lesquelles les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 1er octobre.

b) La couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur l'ensemble de la sole de céréales concernée par une interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes au 8 octobre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 23 septembre.

L'itinéraire technique recommandé afin de favoriser la repousse de céréales, sera le suivant :

- ✓ Broyage des pailles à la moisson.
- ✓ Éparpilleur de pailles
- ✓ Déchaumage superficiel post moisson (mélange terre paille), juste après la récolte le plus tôt possible, de préférence avant fin août.

L'évaluation de la densité et de l'homogénéité du couvert se fera au moyen d'une grille d'interprétation et d'un référentiel photographique dès lors que ce dernier sera disponible. L'exploitant consignera ses observations dans son cahier d'enregistrement le 8 octobre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 23 septembre.

2°- Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante : la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 décembre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 1^{er} décembre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée comme suit : Le maintien des dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres en bordure des cours d'eau est obligatoire : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

V - Autres mesures

V.1. Mesures prescrites aux exploitations de cultures hors sol :

V.1.1 Déclaration au titre de l'antériorité

Toute installation existante venant à être soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.2.3.0 si l'azote total rejeté est supérieur à 1,2 kg par jour doit déclarer au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau son activité (article R 214-53 du code de l'environnement). Il est demandé pour les exploitations agricoles concernées, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'antériorité avant le 30 juin 2015.

Ce dossier de déclaration d'antériorité devra reprendre :

- ✓ le nom et l'adresse de l'exploitant,
- ✓ l'emplacement de la serre,

- ✓ la nature de l'activité ainsi que l'ensemble des rubriques de la nomenclature loi eau qui concernent l'exploitation,

V.1.2 Maîtrise des intrants

Les obligations applicables aux exploitations de cultures hors sol ne disposant pas de système de récupération des effluents de drainage sont les suivantes:

Fertilisation raisonnée: Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par hectare très élevées. Pour ces cultures, il est obligatoire de mettre en place une conduite de fertilisation raisonnée.

La fertilisation des cultures de tomates et de fraises devra se conformer aux règles suivantes :

Tomate :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide	Saison chaude
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du 15 mars au 15 octobre
Apport de N-NO ₃	16 meq/l ou 224 mg/l	12 meq/l ou 168 mg/l
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

Fraise :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Fraise	Toutes saisons
Apport de N-NO ₃	10 meq/l ou 140 mg/l
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

NB : Dans le tableau concernant la tomate, les dates de début et de fin de période se chevauchent afin de prendre en compte le caractère aléatoire du climat d'une année sur l'autre.

V.1.3 Traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage:

V.1.3.1 Installations existantes non équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il n'y a pas d'obligations spécifiques au traitement des effluents. Seules les obligations de fertilisation raisonnée du V.1.2 s'appliquent.

V.1.3.2 Installations existantes équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage d'ici la fin du 5^{ème} programme d'actions.

Seules les exploitations qui auront d'ici décembre 2015 réalisé une étude technico-économique des solutions de traitement possible, pourront en être exemptées après accord de l'administration. Cette étude précisera les volumes et les flux de pollution rejetés, les solutions de traitement à mettre en place et leur incidence sur l'environnement, l'estimation financière et l'analyse économique du coût des travaux sur l'entreprise.

L'étude devra également démontrer que les rejets de la serre sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles .

Cette étude sera remise pour avis et validation à l'administration chargée de la police de l'eau

Pour les exploitations hors sol dont l'étude technico-économique permettrait d'exonérer l'exploitant de l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage, il y aura obligation de respecter les valeurs de fertilisation raisonnée précisées dans l'article V.1.2.

V.1.3.3 Nouvelles serres:

Obligation de mise en place d'un système de traitement des eaux de drainage.

V.1.3.4 Système de traitement des effluents :

Le traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage peut être réalisé par recyclage, par épandage ou tout autre moyen de traitement validé par l'administration chargée de la police de l'eau.

V.1.4 Auto surveillance réglementaire :

Une autosurveillance réglementaire est mise en place sur les cultures hors sol. Cette autosurveillance devra être réalisée pour chaque type de culture hors sol mise en place sur l'exploitation agricole.

V.1.4.1 Maîtrise des rejets :

Les serres hors sol équipées de gouttières devront avoir installé avant le 31 décembre 2014, un dispositif de récupération des effluents de drainage permettant de constituer un échantillon représentatif extrapolable à l'ensemble de la serre, afin de pouvoir évaluer le volume et la teneur en azote de l'effluent s'il n'est pas traité.

V.1.4.2 Registre :

Il sera nécessaire de tenir à jour un registre consignait les données suivantes :

- consommation annuelle en eau
- fertilisation totale en azote apportée
- volume annuel des eaux recyclées
- volume annuel des eaux non recyclées dans la culture ainsi que leur destination

Les épandages devront être consignés dans un cahier d'enregistrement.

Ces données seront renseignées :

- pour les exploitations en monoculture de hors sol : sur l'exploitation.
- pour les exploitations en polycultures de hors sol : par espèce.

Ces registres devront être gardés pendant une durée de 5 ans et mis à disposition de la police de l'eau.

Ces données sont complétées le cas échéant par les obligations réglementaires du code de l'environnement.

V.2 Boues de stations d'épuration, des déchets domestiques et industriels :

Tout épandage de boues ou de compost de station d'épuration, urbaines ou industrielles, brutes ou transformées (compostées, chaulées...), et des produits de vidange de fosses n'est autorisé sur la zone vulnérable que s'il est régi par une étude préalable et fait l'objet d'un suivi, quel que soit le volume recyclé.

V.3 Sécurisation des ouvrages de prélèvement :

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, la mise en place à la sortie du forage avant le dispositif de fertilisation d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif assurant la discontinuité entre l'ouvrage de prélèvement et la masse d'eau concernée est rendue obligatoire pour tous les forages et prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante. Les ouvrages existants à ce jour et non équipés de ce dispositif de clapet anti-retour devront être mis en conformité.

V.4 Enherbement des tournières :

En vigne, l'enherbement des tournières en bout de parcelles est obligatoire.

ARTICLE 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

● **Captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde :**

I. Délimitation de la zone d'action renforcée :

Périmètre : Future aire d'alimentation du captage (*cf. Annexe 1*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :

Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :

Couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),

- ✓ Autres mesures :
- traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
- récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● Puits des Arquets sur la commune de La Crau :

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : Partie de la future aire d'alimentation du captage interceptant la commune de la Crau (*cf. Annexe 1*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
Couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),
- ✓ Autres mesures:
- traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison cosigné par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
- récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Enjeux sur la Région	Thème	Indicateur proposé
Indicateurs d'état		
Amélioration de la qualité des eaux	Teneur en nitrates des eaux	Suivi des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles
Indicateurs de pression		
Amélioration des pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau	Contexte agricole : suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales à l'échelle régionale et pour chacune des zones vulnérables	Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures (surface de chaque culture par année culturale) (céréales à paille, oléoprotéagineux, prairies, vigne, maraîchage, horticulture, PAPAM, jachères)
		Part des cultures de printemps et d'hiver dans l'assolement (%)
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Gestion de la fertilisation azotée	Doses moyennes d'azote minéral et organique (effluents d'élevage et autres produits résiduels organiques) /ha cultivé
Indicateurs de réponse		
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Raisonnement de la fertilisation azotée	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du 1 ^{er} apport)
		Part des exploitants utilisant des outils ou des méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement au cours de la campagne
		Part des exploitants prenant en compte les effluents organiques dans le raisonnement de la fertilisation
		Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre
	Enregistrement des pratiques de fertilisation	Part des exploitants qui remplissent un Plan Prévisionnel de Fumure et un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants
Limitier la lixiviation des nitrates pendant l'interculture	Couverture des sols pendant l'interculture	% de sols nus pendant une interculture longue = surfaces ne bénéficiant pas d'une gestion de l'interculture conforme à la réglementation/SAU
		Type de couvert en interculture longue (selon la culture précédente)
		Evolution des superficies de couverture des sols (CIPAN, broyage fin, légumineuses, repousses de céréales, ...)

		Part des exploitants utilisant l'adaptation régionale de couverture du sol assurée par des repousses de céréales denses et homogènes
Limitier les transferts de nitrates vers les cours ou plans d'eau		Implantation de bande enherbée ou boisée permanente : % du linéaire du cours d'eau.
Cultures hors sol : Maîtriser les intrants et mettre en place des système de retraitement des effluents		Part des exploitants ayant mis en place une conduire de fertilisation appauvrie
		Nombre de serres ou surfaces de serres disposant d'un système de traitement et recyclage des effluents (selon les 3 catégories définies dans l'AP : installations existantes équipées, non équipées d'un système de récupération des eaux de drainage ; nouvelles serres)
Mesures renforcées sur 2 zones d'actions	Couverture inter-rang pour les cultures pérennes	Part des surfaces en cultures pérennes ayant une couverture inter-rang
	Traçabilité des effluents	Part des exploitations ayant mis en place des bons de livraison entre agriculteur et producteur
Respect de la réglementation « nitrates »	Conformité – Contrôles	Résultats des contrôles conditionnalité : nombre de bénéficiaires des aides, nombre des contrôles, type de contrôle (courrier, visite), nombre de non-conformités, type de non-conformités, application d'une réfaction des aides.
		Taux de dossiers conformes à l'issue des contrôles au titre de la police de l'eau
Moyens dédiés au respect de la réglementation « nitrates »		Nombre de réunions d'information à l'attention des agriculteurs et de journées de formation

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

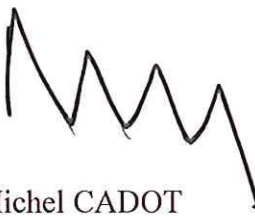
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7: Exécution

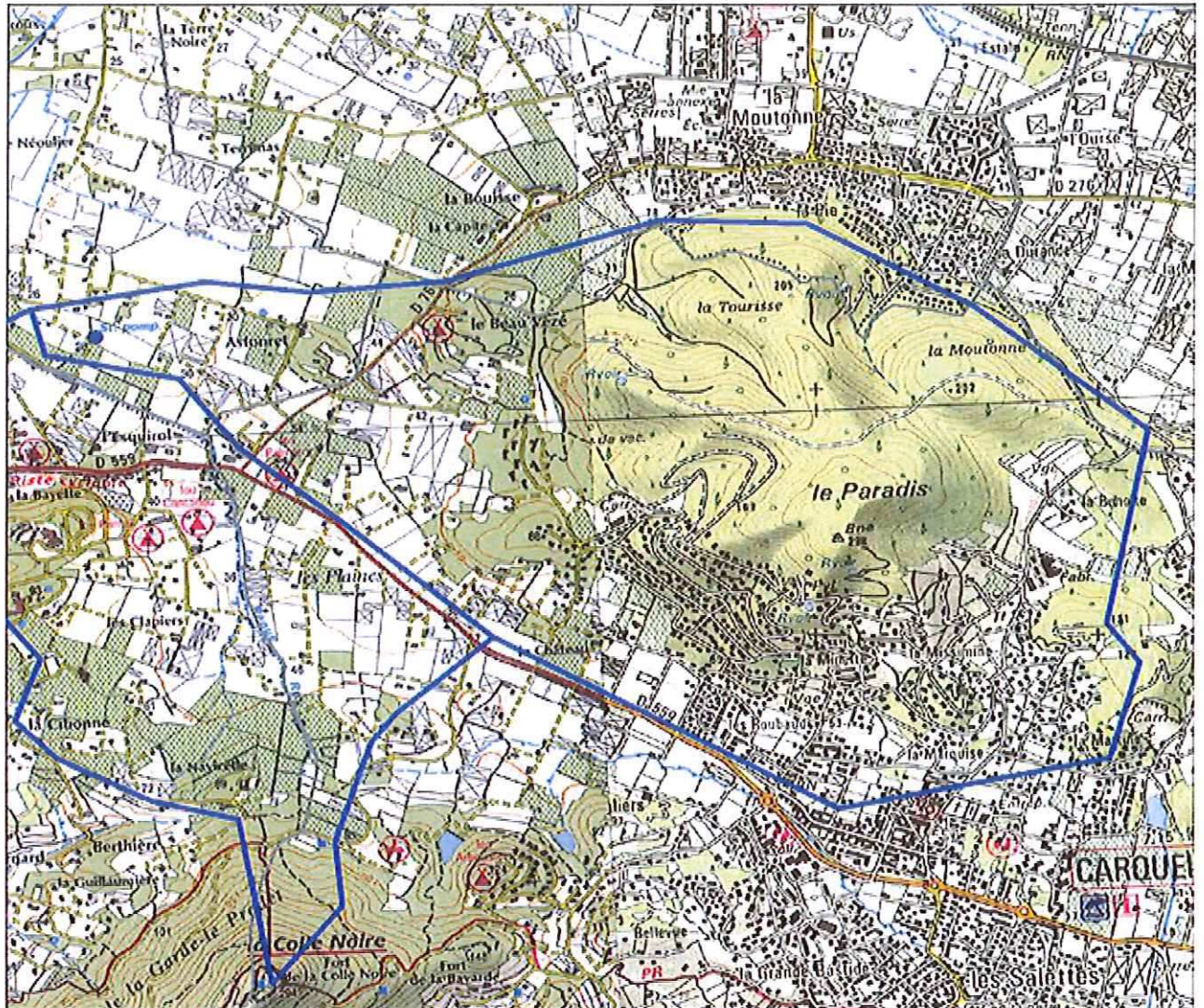
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 JUIN 2014


Michel CADOT

Annexe 1 : Périmètres des Zones d'Actions Renforcées

Projet d'aire d'alimentation du captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde



Projet d'aire d'alimentation du captage des Arquets sur la commune de la Crau

